



**FONDATION
COMMUNAUTAIRE
D'OTTAWA**

investir pour le bien

Politique de placement

ENTRÉE EN VIGUEUR INITIALE: Octobre 1998
DERNIER EXAMEN OU DERNIÈRE RÉVISION: Avril 2020
PROCHAIN EXAMEN: Juin 2021

POLITIQUE: PLACEMENT

La Fondation communautaire d'Ottawa (FCO) est une fondation publique ayant pour mandat de subventionner un vaste éventail d'activités de bienfaisance, surtout dans la région d'Ottawa. Pour bien rendre des comptes à ses donateurs, à ses bénéficiaires et au grand public, ainsi que pour se donner des lignes directrices encadrant la gestion prudente et efficace de ses fonds, le Conseil d'administration de la FCO a adopté la présente politique de placement.

Mission et philosophie de placement


Moyennant l'observation de pratiques professionnelles et prudentes de gestion de portefeuille, l'objectif à long terme de la présente politique de placement est de produire suffisamment de revenus pour assurer un niveau de subventionnement stable et fiable, régler les coûts de fonctionnement de la Fondation et préserver le capital des fonds de dotation.

Parallèlement, la FCO a pour mission de pratiquer une philanthropie d'impact et de réaliser des changements positifs, systémiques et durables tant dans notre ville qu'au-delà. La FCO privilégie la reddition de comptes, la transparence, l'équité et l'intégrité dans le cadre de toutes ses activités. Dans cette perspective, elle entend investir son actif d'une façon responsable qui cadre avec sa mission.

Investisseur à long terme, la FCO est d'avis que l'adoption d'un comportement d'entreprise responsable en ce qui a trait aux questions environnementales, sociales et de gouvernance d'entreprise (ESG) engendre, règle générale, un effet positif sur les résultats financiers à long terme, et qu'il faut tenir compte, dans toute la mesure du possible, des questions ESG dans l'analyse des risques et du rendement des placements.

Dans ce contexte, la FCO entend bien intégrer les questions ESG dans les processus de gestion de tous les placements de son portefeuille et, à ce titre, elle souscrit aux Principes pour l'investissement responsable des Nations Unies (UNPRI) que voici :

1. Prendre en compte les questions ESG dans ses processus d'analyse et de décision en matière de placements.
2. Être un actionnaire actif et prendre en compte les questions ESG dans ses politiques et pratiques d'actionnaire.
3. Demander aux entités dans lesquelles elle investit de publier des informations appropriées sur les questions ESG.

- 
4. Favoriser l'acceptation et l'application des principes auprès des acteurs de la gestion d'actifs.
 5. Travailler pour accroître son efficacité dans l'application des principes.
 6. Rendre compte de ses activités et de ses progrès dans l'application des principes.

La Fondation s'emploiera à appliquer ces principes de façon graduelle et pratique dans la mesure où tant la valeur des actifs qu'elle gère que les ressources dont elle dispose l'autorisent.

Rôle du Comité des investissements

Pour faciliter l'accomplissement de la mission de la Fondation, le Comité des investissements fait des recommandations au Conseil d'administration quant aux objectifs de placement, aux lignes directrices de placement et à la sélection des gestionnaires de placements et des conseillers en placement.


La gestion des fonds des donateurs

La FCO a adopté une politique prévoyant le placement des fonds de dotation et des fonds similaires à l'égard desquels elle est autorisée à prendre toutes les décisions de placement dans un portefeuille commun ou amalgamé, portefeuille regroupant les fonds reçus de tous les donateurs. Les rentrées produites par ces comptes amalgamés sont réparties au prorata parmi les fonds individuels. Cette mise en commun favorise une surveillance plus étroite du portefeuille et permet de faire bénéficier tous les fonds, sans égard à leur taille, des avantages propres à un portefeuille de placements diversifié.

Il peut se produire des situations où les restrictions imposées par un donateur, les objectifs de rendement, un horizon de placement à court terme ou d'autres considérations font que certains fonds ne se prêtent pas à la mise en commun avec les autres fonds de dotation. Dans ces cas, la Fondation administre les placements de ces fonds en observant les contraintes imposées.

Autorité en matière de placements

Le Comité des investissements de la FCO fait des recommandations au Conseil d'administration concernant tous les volets de la gestion des placements et des politiques de placement de la Fondation. Les membres du Comité sont sélectionnés en fonction de leur expérience et de leurs compétences en gestion des affaires et des finances. Le grand public peut obtenir en tout temps la liste à jour des membres du Comité.



Le Comité des investissements passe en revue chaque trimestre les actifs et l'état des placements de la Fondation. Le Comité supervise le programme de placement à la lumière des politiques et procédures adoptées par le Conseil d'administration. De façon plus précise, le Comité des investissements :

- recommande au conseil les gestionnaires de placements et le conseiller en placement à sélectionner, et le montant de leurs honoraires;
- recommande au conseil les objectifs de rendement des gestionnaires de placements et les lignes directrices en matière de placement à observer;
- assure le suivi des taux de rendement des placements par rapport aux objectifs;
- rencontre périodiquement les gestionnaires de placements.

Sélection du conseiller en placement

La Fondation a pour politique de retenir les services des meilleurs gestionnaires de placements disponibles compte tenu des objectifs du programme de placement. Le Comité des investissements, de concert avec un conseiller en placement, contrôle chaque trimestre le rendement de tous les gestionnaires de placements pour s'assurer qu'ils atteignent les objectifs de placement de la Fondation. Le Conseil d'administration, sur recommandation du Comité des investissements, peut procéder au remplacement du conseiller en placement et de chacun des gestionnaires de placements. Dans sa recommandation d'embaucher, de congédier ou de maintenir en poste un conseiller ou gestionnaire ou de placements, le Comité tient compte, entre autres, des facteurs suivants :

- antécédents et rendement en gestion de fonds;
- qualité des rapports, de la recherche (dont de l'analyse des questions ESG), et des conseils en placement;
- honoraires;
- aptitudes du personnel des gestionnaires de placements et son soutien et engagement envers la Fondation.

Objectif de placement et taux de rendement prévu dans la politique

L'objectif de placement de la Fondation est un taux de rendement nominal moyen à long terme (10 ans) de 6,50 %, après déduction des frais de placement. À long terme, il devrait produire des rentrées annuelles adéquates, suffire à régler des dépenses de fonctionnement et préserver le pouvoir d'achat de la FCO.

À partir du 31 décembre 2019, le taux de rendement visé par la politique de placement, après déduction des frais, a été fixé à 6,20 % par le conseiller en placements, en fonction des hypothèses révisées afin de refléter le contexte économique actuel et à l'aide du point milieu des deux cibles de valeur ajoutée décrite plus loin (voir l'Annexe).

La Fondation s'est donné un objectif visé et une cible minimum acceptable de taux de rendement, après déduction des frais, afin d'évaluer la performance de chaque gestionnaire de placement par rapport à la cible minimum acceptable. Si ce seuil inférieur n'est pas atteint, il faudra procéder avec due diligence à une étude complète du mandat :

Catégorie d'actif (Référence)	Gestionnaire	Objectif visé	Cible minimum acceptable
Obligations canadiennes (FTSE Univers)	Doherty & Associates	+0,10 %	+0,10 %
Actions canadiennes (S&P/TSX)	Doherty & Associates	+0,85 %	+0,60 %
Actions mondiales (MSCI World)	CIBC	+1,37 %	+0,62 %
	Magellan	+2,70 %	+0,70 %
	Schroders	+0,75 %	+0,25 %
Immobilier (IPC + 4 %)	Bentall Kennedy	+0,0 %	
Infrastructures (IPC + 4 %)	IFM		
Dette des placements immobiliers (IPC + 6 %)	Brookfield		
Placements alternatifs et à impact (IPC + 5 %)	New Market Fund Mercer		
Total			

Lignes directrices en matière de placement

- Voici les cibles et les fourchettes à respecter quant à la composition du portefeuille :

	Valeurs cibles (% de l'actif total)	Fourchette de placements
Espèces	0	0 – 5
Revenu fixe	22,5	18 – 45
Actions	52,5	40 – 65
Biens immobiliers	10,0	5 – 15
Infrastructure	5,0	0 – 10
Dettes immobilières	5,0	0 – 10
Placements non traditionnels et d'impact	5,0	0 – 10

Le volet « actions » ci-dessus doit respecter la répartition géographique suivante :

Actions canadiennes	21,0	17 - 25
Actions internationales	31,5	27,5

Pour ce qui est des actions internationales, le risque de change au titre du dollar US doit être couvert à 50 % en dollars canadiens au moyen de contrats de change à terme. Le gestionnaire de placements des actions canadiennes doit réaliser ces opérations de couverture (plus ou moins équivalentes à 50 % de la valeur marchande du volet des actions américaines du portefeuille d'actions internationales) chaque trimestre ou plus souvent, à sa discrétion.

À la fin de chaque trimestre de l'année civile, si la part d'une classe d'actif excède la fourchette autorisée, il faut rééquilibrer cette part par rapport à l'indice de référence en ajoutant ou en supprimant des actifs des classes d'actif qui, dans l'ordre, s'éloignent le plus de leurs objectifs respectifs.


Cette opération de rééquilibrage doit se faire en deux étapes suivant la valeur marchande des actions à la clôture du mois le plus récent :


- 1) au premier trimestre, et par la suite, il faut s'aligner sur le point milieu de la limite extérieure la plus près de la fourchette et de l'indice de référence;
- 2) au second trimestre, et par la suite, il faut s'aligner directement sur l'indice de référence.

Le Comité des investissements peut, lorsque la volatilité des marchés est très marquée ou lorsqu'il s'inquiète du rendement d'un gestionnaire de placements, reporter le rééquilibrage jusqu'à ce qu'il estime prudent de le faire.

Une fois l'an, le Comité passe en revue la répartition réelle des actifs et rééquilibre toutes les classes d'actif, au besoin, en fonction des indices de référence. Les nouveaux apports en capital doivent être placés sans tarder en vue d'aligner la répartition sur les indices de référence.


2. Les placements doivent être répartis parmi un vaste éventail d'actions afin de diversifier le portefeuille et d'atténuer les risques. Cette mesure vaut tant pour les portefeuilles d'actions que pour les portefeuilles de valeurs à revenu fixe.

- 
3. La Fondation communautaire d'Ottawa détermine le niveau de liquidité nécessaire et le gestionnaire de placements doit s'assurer que les actions détenues peuvent donner le niveau de liquidité fixé.
 4. Aucun placement individuel ne doit compter pour plus de 10 % de la valeur marchande du portefeuille de chaque classe d'actif, à moins d'être garanti directement ou indirectement par le gouvernement du Canada.
 5. Aucun placement individuel du portefeuille ne doit compter pour plus de 10 % des actions en circulation d'une entreprise à moins d'avoir été expressément autorisé par la Fondation communautaire d'Ottawa.
 6. Jusqu'à 15 % du portefeuille d'actions internationales peut être composé d'actions de marchés émergents.
 7. Aucun placement privé, en actions ou à revenu fixe, ne peut être effectué sans avoir été expressément autorisé par la Fondation communautaire d'Ottawa, à l'exception des placements des gestionnaires de placements non traditionnels et d'impact et de ceux des gestionnaires de placements en infrastructure et en dettes immobilières.
 8. Aucun placement en obligations d'État (à l'exception des débentures convertibles) ne doit être fait pour le portefeuille à revenu fixe s'il ne s'agit pas de placements de première qualité classées BBB- ou mieux par le Canadian Bond Rating Service (CBRS) ou détenant une cote de placement équivalente de la part d'une autre agence de cotation. La part des obligations détenues dont la note d'évaluation est inférieure à A-, y compris les obligations convertibles et les actions privilégiées, ne doit pas excéder 8 % du portefeuille à revenu fixe.
 9. Si un placement en obligations subit une baisse de cotation alors qu'il est détenu dans un portefeuille à revenu fixe, le gestionnaire doit en informer par écrit la Fondation communautaire d'Ottawa dans les 30 jours suivant la décote. Le gestionnaire de placement, en consultation avec la Fondation communautaire d'Ottawa et le conseiller en placement doit agir selon son meilleur jugement afin de



déterminer si la cote sera vraisemblablement rétablie dans un délai raisonnable. En pareil cas, le gestionnaire peut conserver le placement en question. Dans le cas contraire, le gestionnaire de placement doit prendre toutes les mesures raisonnables pour liquider ce placement de façon ordonnée et en respectant les contraintes de prix et de liquidités.

10. Il est interdit de faire l'acquisition d'instruments dérivés ou d'en détenir dans le portefeuille, sauf pour couvrir un risque de change ou pour permettre aux gestionnaires d'investir sans effet de levier sur un marché. Les instruments dérivés ne doivent pas servir à des fins spéculatives et l'achat d'actions ou d'indices de marché sur marge ou avec effet de levier n'est pas autorisé.
11. Le portefeuille ne peut compter des placements directs dans des marchandises sans l'autorisation expresse de la FCO.
12. Dans le cadre du portefeuille, aucune vente à découvert ou transaction sur marge n'est autorisée. Cependant, l'acquisition et la conservation de bons de souscription et/ou de reçus de versement sont autorisées.
13. Le prêt d'espèces et la cession de valeurs ne sont autorisés qu'avec garanties appropriées et effectués par l'agent autorisé de la FCO (habituellement le dépositaire) qui ne doit avoir aucun lien avec le gestionnaire de placements dont les avoirs sont prêtés.
14. Les gestionnaires de placements ne doivent pas effectuer des transactions avec un tiers apparenté sans l'autorisation expresse de la FCO.
15. Les gestionnaires de placements doivent instruire le dépositaire d'utiliser tous les votes par procuration dans le meilleur intérêt de la Fondation communautaire en sa qualité de signataire des UNPRI.

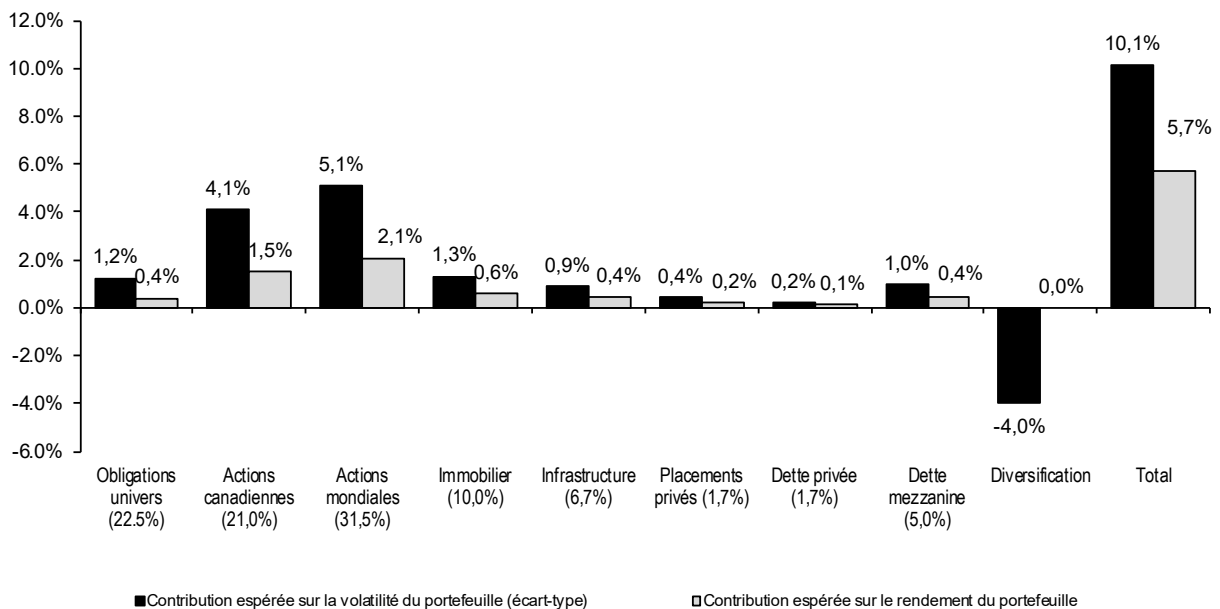
- 
16. Les gestionnaires de placements ne doivent pas évaluer sciemment des actions à une valeur qui est supérieure à leur valeur marchande.
 17. Les placements directs dans des biens immobiliers ou des infrastructures doivent se faire dans des fonds de type ouvert et se conformer à une politique générale de placement privilégiant des placements dans des actifs producteurs de revenu de grande qualité.
 18. Les dettes immobilières peuvent englober des hypothèques, des prêts privilégiés, du financement mezzanine et d'autres titres dans la perspective générale d'utiliser une approche de financement de type mezzanine tant dans le cas de fonds ouverts que fermés.
 19. Les placements non traditionnels et d'impact englobent des placements dans des actions de sociétés fermées et des titres de dettes et infrastructures privées pourvu que les placements soient assortis d'objectifs de développement durable.
 20. La Fondation communautaire d'Ottawa s'est donné une politique distincte en matière de placement d'impact, à savoir l'investissement dynamique de capital dans des immobilisations et des organisations en vue d'engendrer, d'une part, des retombées sociales ou environnementales positives et, d'autre part, un rendement financier. La politique prévoit que 5 % du fonds de dotation peut être investi dans des placements d'impact au taux du marché. Pour atteindre cet objectif, le Comité peut faire abstraction de certaines des lignes directrices susmentionnées dans le but de sélectionner des placements d'impact appropriés, sous réserve de l'approbation du conseil.

ANNEXE

Dans les tableaux ci-dessous, préparés par Mercer en sa qualité de conseiller en placement, sont présentés les points milieux entre les objectifs visés et les cibles minimum acceptables de taux de rendement de même que la volatilité escomptés de la politique de placement révisée au 31 décembre 2019, ainsi que les hypothèses retenues par Mercer pour les définir.

Classe d'actif	Actuel
Doherty & Associates – Obligations	0,10%
Doherty & Associates – Actions canadiennes	0,73%
CIBC – Actions mondiales croissance	1,00%
Magellan – Actions mondiales	1,70%
Schroders – Actions mondiales	0,50%
Total – Actions mondiales	1,06%
Total – OCF	0,51%
Rendement espéré	6,2%
Écart-type	10,1%
Rendement / Risque	61%
Rendement du 75^e percentile	4,1%
Rendement du 90^e percentile	2,2%
Rendement du 95^e percentile	1,1%

Budget de risque (Sources de risque/rendement de la politique d'investissement)



Hypothèses au 31 décembre 2019

HYPOTHÈSES ÉCONOMIQUES MERCER AU 31 DÉCEMBRE 2019

- Rendement annualisé espéré et écart-type médian par catégorie d'actif:

Classe d'actif	Rendement annualisé espéré à long terme	Écart-type annuel espéré à long terme
Encaisse	1,7%	1,5%
Obligations canadiennes univers	1,7%	5,4%
Actions canadiennes	6,1%	19,5%
Actions mondiales	6,1%	16,1%
Immobilier canadien	5,4%	13,0%
Infrastructure	6,2%	13,0%
Dettes mezzanine	7,4%	19,0%
Placements privés	9,5%	25,0%
Dettes privées	5,8%	12,4%

HYPOTHÈSES ÉCONOMIQUES MERCER AU 31 DÉCEMBRE 2019 CORRÉLATIONS AU 31 DÉCEMBRE 2019

Correlation Matrix	Enc.	Obl Can	Act Can	Act mond	Immo	Infra	Dettes mezz	Plac privés	Dettes privée
Encaisse	1,0								
Obl. canadiennes univers	0,0	1,0							
Actions canadiennes	-0,2	-0,3	1,0						
Actions mondiales	-0,3	-0,2	0,7	1,0					
Immobilier canadien	0,2	-0,2	0,2	0,3	1,0				
Infrastructure	0,1	0,2	0,4	0,3	0,3	1,0			
Dettes mezzanine	-0,3	-0,2	0,7	0,7	0,2	0,2	1,0		
Placements privés	-0,1	-0,1	0,2	0,5	0,5	0,3	0,3	1,0	
Dettes privées	-0,4	-0,1	0,7	0,7	0,1	0,1	0,9	0,4	1,0